



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

FICHE n° 3

L A B I O D I V E R S I T E

La dégradation de la biodiversité bouleverse notre perception de la nature qui nous apparaît désormais à la fois menacée et menaçante. Car altérée par l'espèce humaine, pourra-t-elle encore longtemps lui assurer les conditions de la survie ?

C'est bien toute la contradiction de nos sociétés modernes, fondées sur le projet de maîtriser par la technique les puissances de la nature, d'avoir causé l'érosion de la biodiversité sous l'effet d'une libre exploitation de ressources et milieux crus, à tort, domestiqués.

Rester moderne, c'est-à-dire demeurer attaché à la recherche individuelle et collective du plus grand progrès humain possible, exige aujourd'hui un effort accru de la raison tourné vers la compréhension des interactions de l'homme et de son milieu.

C'est là tout le sens du développement durable dont la stratégie nationale pour la biodiversité arrêtée en 2004 constitue l'un des piliers. Celle-ci prévoit à l'horizon 2010 de stopper la perte de

biodiversité, l'urbanisme formant l'un des 7 plans d'action retenus pour atteindre cet objectif.

ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, Natura 2000, autant de sigles bien connus des auteurs de plans locaux d'urbanisme (PLU), mais qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité.

En effet, pour les services de l'Etat, il s'agit désormais d'aller au-delà d'une approche en terme de mesures isolées, l'urgence étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore.

Aussi, les auteurs de PLU doivent-ils être convaincus que des terrains à priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt majeur, comme ceux abritant un réseau de haies, des zones humides ou servant à la continuité d'un biocorridor.

La présente fiche fait la synthèse des **zonages du patrimoine naturel et paysager** situés à 10 Km de la commune de Boissy-le-Bois.

Les communes concernées sont les suivantes : AMBLAINVILLE, AUNEUIL, AUTEUIL, BACHIVILLERS, BEAUMONT-LES-NONAINS, BERNEUIL-EN-BRAY, BOISSY-LE-BOIS, BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, BOUTENCOURT, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, CHAVENCON, CORBEIL-CERF, DELINCOURT, DELUGE (LE), ENENCOURT-LE-SEC, ENENCOURT-LEAGE, ERAGNY-SUR-EPTE, FAY-LES-ETANGS, FLAVACOURT, FLEURY, FRESNE-LEGUILLON, FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, HARDIVILLERS-EN-VEXIN, HENONVILLE, HOUSOYE (LA), IVRY-LE-TEMPLE, JAMERICOURT, JOUY-SOUS-THELLE, LABOSSE, LALANDELLE, LATTAINVILLE, LAVILLETERTRE, LIANCOURT-SAINT-PIERRE, LIERVILLE, LOCONVILLE, LORMAISON, MERU, MESNIL-THERIBUS (LE), MONNEVILLE, MONTHERLANT, MONTJAVOULT, MONTS, NEUVILLE-BOSC, NEUVILLE-D'AUMONT (LA), NEUVILLE-GARNIER (LA), PORCHEUX, POUILLY, REILLY, RESSONS, SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS, SENOTS, SERANS, THIBIVILLERS, TOURLY, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, TROUSSURES, VALDAMPIERRE, VAUMAIN (LE), VAUROUX (LE), VILLENEUVE-LES-SABLONS, VILLERS-SUR-TRIE, VILLOTRAN.

Attention, pour accéder aux cartes et fiches descriptives des zonages concernés, vous devez consulter le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/index.php?recup_num_dep=60&submit=Valider

Ce site propose également [une notice pour effectuer un diagnostic faune-flore](#) pour tout projet (étude d'impact, diagnostic PLU, etc.).

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Znieff de type 1

- * - [BOCAGE BRAYON DE BERNEUIL-EN-BRAY](#)
- * - [BOIS DE BACHIVILLERS](#)

- * - [BOIS DE TUMBREL ET DE CHAVENCON \(BUTTES DE RÔNE\)](#)
- * - [BOIS DE VILLOTRAN](#)
- * - [BOIS HOUTELET A MONTJAVOULT ET MONTAGNY-EN-VEXIN](#)
- * - [COURS D'EAU SALMONICOLES DU PAYS DE BRAY : RU DES MARTAUDES ET RU D'AUNEUIL](#)
- * - [CUESTA D'ILE DE FRANCE DE TRIE-CHATEAU A BERTICHÈRES. BOIS DE LA GARENNE](#)
- * - [HAUTE VALLÉE DU RÉVEILLON](#)
- * - [MARAIS D'AMBLAINVILLE](#)
- * - [MASSIF BOISÉ D'HÉROUVAL](#)
- * - [MASSIFS FORESTIERS DE THELLE, DES PLARDS ET DE SERIFONTAINE](#)
- * - [MOLIÈRE DE SÉRANS](#)
- * - [PELOUSE DU VIVRAY A CHAUMONT EN VEXIN](#)
- * - [PELOUSES ET BOIS DE LA CUESTA SUD DU PAYS DE BRAY](#)
- * - [RÉSEAU DE COURS D'EAU SALMONICOLES DU PAYS DE THELLE](#)
- * - [SOURCE DE LA GARENNE DE TOURLY](#)
- * - [VALLÉES DE LA VIOSNE ET DE L'ARNOYE](#)

Znieff de type 2 :

- * - [PAYS DE BRAY](#)

Continuités écologiques

- | | |
|---------------------------------------|--|
| * - corridor n° 60010 | * - corridor n° 60660 |
| * - corridor n° 60029 | * - corridor n° 60662 |
| * - corridor n° 60030 | * - corridor n° 60361 |
| * - corridor n° 60054 | * - corridor n° 60363 |
| * - corridor n° 60063 | * - corridor n° 60411 |
| * - corridor n° 60089 | * - corridor n° 60417 |
| * - corridor n° 60090 | * - corridor n° 60427 |
| * - corridor n° 60140 | * - corridor n° 60452 |
| * - corridor n° 60143 | * - corridor n° 60510 |
| * - corridor n° 60144 | * - corridor n° 60512 |
| * - corridor n° 60195 | * - corridor n° 60528 |
| * - corridor n° 60235 | * - corridor n° 60613 |
| * - corridor n° 60256 | * - corridor n° 60630 |
| * - corridor n° 60300 | * - corridor n° 60640 |
| * - corridor n° 60309 | * - corridor n° 60644 |
| * - corridor n° 60327 | * - corridor n° 60645 |
| * - corridor n° 60331 | * - corridor n° 60649 |
| * - corridor n° 60344 | * - corridor n° 60652 |
| * - corridor n° 60356 | * - corridor n° 60694 |
| * - corridor n° 60319 | |
| * - corridor n° 60453 | * - corridor faune n°3 |
| * - corridor n° 60455 | * - corridor faune n°4 |
| * - corridor n° 60196 | * - corridor faune n°5 |
| * - corridor n° 60401 | * - corridor faune n°7 |

Les corridors mentionnés ci dessus sont potentiels. Leur fonctionnalité est donc à repreciser. D'autres types de corridors peuvent exister sur cette commune et sont donc à rechercher.

NATURA 2000

Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats)

- * - [Cuesta du Bray](#) - Pour ce site, la rédaction du document d'objectif est validée par le comité de pilotage le 14/12/05. - Arrêté ministériel non signé a ce jour

Concernant les sites Natura 2000, j'attire votre attention sur le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Désormais, tous les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que les documents de planification des communes dont le territoire est impacté par tout ou partie d'un site Natura 2000.

Dans les autres cas, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée, ainsi qu'une procédure d'évaluation environnementale au cas par cas. Vous trouverez des renseignements sur cette procédure via le site internet de la DREAL :

<http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/demande-d-examen-au-cas-par-cas-a1411.html>

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le décret disponible à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026313963&dateTexte=&categorieLien=id>

Site Classé

* - [Buttes de Rosne - carte de localisation du site](#)

Site Inscrit

* - [Vexin français - carte de localisation du site](#)

A noter que les communes mentionnées ci-dessus ne comptent aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), aucune Zone de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux), aucune réserve naturelle nationale ou régionale et aucun Parc Naturel Régional. De même, elles ne sont pas concernées par un arrêté de protection de biotope.

Bols et forêts

Des plans simples de gestion forestière autorisant les coupes sans autorisation préalable sont localisés en partie Sud et à l'Est du territoire. Le document d'urbanisme devra prendre en compte l'activité forestière et le passage possible des grumiers et autres engins forestiers.

Il convient de rappeler que pour les boisements qui ne figureraient pas en espaces boisés classés au P.L.U. et appartenant à un ensemble boisé de plus de 4 ha, la législation forestière demeure, à savoir que le défrichement devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une autorisation en application de l'article L 311-1 du Code Forestier pour les particuliers et L 312-1 du même code pour les collectivités locales. Les dispositions de l'article L 311-3 du dit code précisent les cas de refus.

Il est rappelé qu'à l'article R130-20 du Code de l'Urbanisme, les communes doivent informer le Centre Régional de la Propriété Forestière du classement d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme.

L'élaboration d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) dans chaque région a été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui comporte plusieurs dispositions destinées à développer le secteur forestier.

Son article 64 (codifié au travers de l'article L.122-12 (ex. L. 4.1) du Code forestier) prévoit sa mise en place dans chaque région pour, en cohérence avec les documents cadres en vigueur, analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définir des actions pour y remédier. Le PPRDF de Picardie a été approuvé le 07 mai 2013 et est consultable sur le [site internet de la DRAAF](#).

